

CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2016

CONCOURS INTERNE

5^{ème} épreuve d'admissibilité

Finances publiques

(durée : trois heures – coefficient 3)

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter.

L'épreuve de finances publiques doit être abordée de façon pluridisciplinaire. Si les finances publiques sont fondées sur des règles de droit dont la maîtrise est indispensable à leur compréhension, elles soulèvent également des enjeux politiques, économiques et administratifs que les candidats doivent être en mesure de mettre en évidence. Cette approche recouvre une dimension pratique : les candidats doivent ainsi témoigner de leur capacité à comprendre et à analyser des documents budgétaires et financiers simples.

Le candidat doit connaître les principaux ordres de grandeur relatifs aux finances publiques et prendre en compte l'interaction des finances publiques avec l'économie et les principaux instruments de politique économique. Le candidat peut faire référence à des comparaisons internationales (notamment Etats-Unis, Royaume-Uni et Allemagne) ou à des exemples historiques pour étayer son propos.

Outre l'exposé des connaissances, la formulation d'un diagnostic clair et synthétique et, le cas échéant, de quelques orientations argumentées de politiques publiques sera valorisée.

Chacune des trois à cinq questions posées peut être accompagnée d'un ou de plusieurs textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et à commenter. Un même document peut servir de support à plusieurs questions. Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder cinq pages au total.

SUJET

Question n° 1 : Quel type d'équilibre serait souhaitable pour les finances de l'Etat ? (notée sur 8)
En vous appuyant notamment sur le document 1

Question n° 2 : L'instauration du prélèvement à la source vous paraît-elle une réforme pertinente ? (notée sur 6)

Question n° 3 : La certification des comptes des collectivités territoriales. (notée sur 6)
En vous appuyant notamment sur le document 2

	Documents joints	Pages
1.	Présentation des recettes et dépenses budgétaires pour 2016 en une section de fonctionnement et une section d'investissement (annexe jointe au projet de loi de finances pour 2016, page 198).	1
2.	Article 3 de la directive n° 2011/85/UE du Conseil de l'Union européenne du 8 novembre 2011, sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres Article 47-2 de la Constitution. Article L.111-3-1 A du code des juridictions financières. Article L. 823-9 du code de commerce.	2

Présentation des recettes et dépenses budgétaires pour 2016 en une section de fonctionnement et une section d'investissement, (annexe jointe au projet de loi de finances pour 2016, page 198).

Projet de loi de Finances

PLF 2016

I. Section de fonctionnement

Charges pour 2016		Produits pour 2016	
En Mds €		En Mds €	
1. Dépenses de fonctionnement	47,2	1. Produits de gestion courante (recettes non fiscales)	14,9
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	20,5		
Subventions pour charges de service public	26,7		
2. Charges de personnel	122,1	2. Impôts et taxes (recettes fiscales)	286,0
Rémunérations d'activité	69,5		
Cotisations et contributions sociales	51,8		
Prestations sociales et allocations diverses	0,8		
3. Autres charges de gestion courante	80,0	3. Autres produits courants	1,1
Pouvoirs publics	1,0	Solde des budgets annexes et comptes spéciaux	1,1
Interventions	78,8	(comptes d'avances, de commerce et d'opérations monétaires)	
Appels en garantie	0,2		
4. Charges financières : charge nette de la dette publique	44,5	4. Produits financiers	0,8
		Intérêts des prêts du Trésor	0,8
5. Charges exceptionnelles		5. Produits exceptionnels	
6. Dotations aux amortissements et provisions		6. Reprises sur amortissements et provisions	
7. Reversements sur recettes	62,6		
Prélèvement au profit de l'Union européenne	21,5		
Prélèvement au profit des collectivités locales (hors FCTVA)	41,1	Déficit de la section de fonctionnement	53,6
Total	356,4	Total	356,4

II. Section d'investissement

Charges pour 2016		Produits pour 2016	
En Mds €		En Mds €	
Insuffisance d'autofinancement	53,6	Capacité d'autofinancement	
1. Dépenses d'investissement	17,2	1. Cession d'immobilisations financières	5,0
2 Dépenses d'opérations financières	133,2	2. Ressources de financement	200,2
Remboursements d'emprunts et autres charges de trésorerie	127,0	Emission de dette à moyen et long terme nettes des rachats	187,0
Opérations financières	5,0	Autres ressources de financement	13,2
Participations en capital	1,2		
3 Neutralisation des opérations budgétaires sans impact de trésorerie	1,2		
Impact net des programmes d'investissement d'avenir en trésorerie	3,0		
Charges budgétaires d'indexation du capital des titres indexés	-1,8		
Total	205,2	Total	205,2

On retrouve le résultat budgétaire en additionnant le déficit de la section de fonctionnement, les dépenses d'investissement et la ligne « Participations (dotations en capital) » des dépenses d'opérations financières, qui correspondent au titre 7 du budget de l'Etat.

La certification des comptes des collectivités territoriales.

Article 3 de la directive n° 2011/85/UE du Conseil de l'Union européenne du 8 novembre 2011, sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres :

« En ce qui concerne les systèmes nationaux de comptabilité publique, les États membres disposent de systèmes de comptabilité publique couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes du SEC 95¹. Ces systèmes de comptabilité publique sont soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant. Les États membres assurent la publication régulière, et en temps utile, de données budgétaires afférentes à tous les sous-secteurs des administrations publiques ».

Article 47-2 de la Constitution :

« Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

Article L.111-3-1 A du code des juridictions financières :

« La Cour des comptes s'assure que les comptes des administrations publiques sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière soit en certifiant elle-même les comptes, soit en rendant compte au Parlement de la qualité des comptes des administrations publiques dont elle n'assure pas la certification ».

Article L. 823-9 du code de commerce :

« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice ».

note du jury : ¹ système européen des comptes